

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUIN 2024

## *Erratum* à la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024

Point : 2.4.4.

Délibération : 2024-25

*Objet* : La présente délibération a pour objet de corriger une erreur matérielle dans la définition des plafonds de dépenses éligibles figurant dans la convention-type annexée à la délibération n°2024-05 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale.

*Enjeux* : Définir un plafond de dépenses éligibles pour la collectivité de Corse ne disposant pas de Programme CEE SARE. Ce dernier ne peut donc servir de base au calcul des financements au titre du présent Pacte régional.

8, Avenue de l'Opéra  
75001 PARIS  
Tél : 01 44 77 39 39 – 0806 703 803  
Fax : 01 44 77 40 42  
[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

# ***Erratum* à la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024**

## **Exposé des motifs :**

Le programme CEE d'information "SARE - Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique", créé par l'arrêté du 5 septembre 2019, n'a pas fait l'objet d'une convention territoriale de mise en œuvre sur le territoire de la collectivité de Corse.

Les conditions de financement de l'Axe 1 de la convention régionale de coopération et de coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat sont définies à l'article 4 de la convention-type annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024. Cet article définit le plafond de dépense éligible par référence au montant pris en charge dans la convention territoriale du Programme CEE SARE. En l'absence de convention territoriale du Programme CEE SARE sur le territoire de la collectivité de Corse, cet article n'est pas applicable sur ce territoire.

La présente délibération vise à corriger cette erreur matérielle en complétant l'article 4 de la convention-type précitée pour définir un plafond de dépense éligible applicable à la collectivité de Corse.

Il est proposé au Conseil d'administration de fixer ce plafond de dépense éligible à 230 000 € HT par an.

*Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :*

**Délibération n° 2024-25 : *Erratum* à la Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 adoptée le 13 mars 2024**

*Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,*

*Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 adoptant le Programme CEE d'information "SARE - Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique";*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-1 et suivants;*

*Adopte la délibération suivante :*

**Article 1: Modifications de l'annexe à la délibération n° 2023-05 du 13 mars 2024**

La Convention-type de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale annexée à la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale est modifiée comme suit :

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 4.1 « Engagement financier des parties » sont complétés par la phrase suivante :

« [Le plafond de dépense éligible visé ci-dessus applicable à la collectivité de Corse, définie par l'article L.4421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour la durée de la convention est de 230 000€ HT par an. »](#)

**Article 2: Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du lendemain de la publication de la présente délibération.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Thierry REPENTIN**